



Entre

La Commune de la Possession représentée par **Madame Vanessa MIRANVILLE**, son Maire en exercice, agissant en cette qualité.

D'une part ;

Et

L'Association « Baby Bus Itinérant la Possession » représentée par **Monsieur Jacques GILLES**, en sa qualité de Président,

D'autre part ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule :

Considérant que la politique publique communale à destination de la Petite Enfance vise l'accueil et l'épanouissement des enfants et des jeunes constituent l'une des priorités de la Commune de la Possession.

Les objectifs de la mandature sont principalement de :

- Renforcer l'offre de garde individuelle et collective pour faciliter le quotidien des parents, la réinsertion sociale et professionnelle des parents
- Conforter la dynamique territoriale sur le volet intergénérationnel et pédagogique
- Développer le soutien à la parentalité
- Poursuivre l'effort d'amélioration des prestations rendues aux enfants

Considérant que le programme d'actions présenté par l'association participe à cette politique.

Et Conformément à :

- L'article 10 de la loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et formulé ainsi : « L'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée. ».
- L'article 1^{er} du décret 2001 – 495 du 06/06/2001 précise ce seuil de la façon suivante : « l'obligation de conclure une convention, prévue par le 3^{ème} alinéa de l'article 10 de la loi du 12/04/2000 susvisée, s'applique aux associations dont le montant annuel dépasse la somme de 23 000 € ».

Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique communale mentionnées en préambule, le programme d'actions validé conjointement, comportant l'obligation de produire à la commune, un calendrier prévisionnel et des fiches de présentation pour chaque action, ainsi que l'ensemble des bilans (d'activité et financier) qui s'y rattachent, dans un délai maximum de trois mois après la fin de chaque année d'exercice civile pour l'activité de l'action suivante :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition de locaux appartenant à la Ville de La Possession au bénéfice de « ***l'Association Baby Bus Itinérant*** » la Possession en vue d'accueillir des jeunes enfants dans le cadre de l'opération crèche itinérante « Baby Bus ».

Par ailleurs, elle vise à fixer la contribution financière, les modalités de paiement et de contrôle de la Commune de la Possession au fonctionnement de l'activité de la crèche itinérante.

- **Article 1 : Locaux concernés**

Les locaux seront utilisés selon le planning prévisionnel suivant :

JOUR	SITES	HORAIRE
LUNDI	CASE Ravine à malheur	07h30-17h30
MARDI	CASE Dos d'âne	
JEUDI	CASE Ravine à malheur	
VENDREDI	CASE Dos d'âne	

Le planning ci-dessus arrêté n'est ni révisable ni modifiable, sauf avenant entre les parties. Il ne pourra être modifié unilatéralement (sauf cas de force majeure, telle que réquisition des locaux pour hébergement de la population suite à des intempéries telles que cyclone ou glissement de terrain, etc...).

Après signature de cette convention, des modifications pourront être apportées à ce planning pour faire face à diverses contraintes (météo, activités annexes...) ainsi qu'à des évolutions de besoins des parents ou des effectifs d'enfants inscrits, sous réserve de l'acceptation des deux parties.

Dans de telles éventualités, l'Association Baby Bus Itinérant la Possession s'engage à prendre l'attache des animateurs pour s'assurer de la disponibilité des locaux concernés. En cas de pérennisation des changements, ces derniers devront faire l'objet d'un avenant à la présente convention entre la ville et l'association Baby Bus Itinérant la Possession.

Un trousseau de clés de chaque site sera remis à l'Association Baby Bus Itinérant la Possession.

La Commune assurera la propreté des locaux selon les modalités arrêtées par la PMI.

Sauf dégradation dûment constatée avant et après l'intervention de l'association, la ville répondra de tous les autres dommages qui pourraient survenir au bien mis à disposition.

- **Article 2 : Etat des lieux**

Il sera établi un état des lieux des locaux en présence de la collectivité et du représentant de l'association Baby Bus Itinérant la Possession. A défaut d'établissement de cet état des lieux du fait de cette dernière, elle sera réputée avoir reçu les locaux en bon état général.

L'association pourra signifier par courriel ou courrier, toutes anomalies qu'elle constaterait jusqu'à 10 jours après la prise de possession des lieux.

- **Article 3 : Subvention**

La Commune de la Possession s'engage, dans le cadre des objectifs ci-dessus définis, à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs, y compris les moyens de fonctionnement qu'ils requièrent à l'exception des financements imputables sur la section d'investissement. Elle fixe annuellement, dans le cadre de son propre budget, le montant de son concours financier.

Les coûts éligibles à la subvention sont :

- Les coûts directs liés aux actions : ceux relatifs à la création, la mise en œuvre et l'évaluation des actions ;
- Les coûts indirects relatifs à la gestion courante de l'association.

Le prévisionnel financier est le suivant (rappel et proposition) :

	2025
Demande de subvention - Commune de la Possession	21 600,00 euros
Participation de la Commune, par place agréée	1 800,00 euros
Capacité d'accueil agréée	12 places

Les contributions financières de la commune ne sont applicables que sous réserve des quatre conditions suivantes :

- L'existence d'une délibération annuelle du Conseil Municipal pour ladite subvention ;
- Le respect par l'association :
 - de ses statuts,
 - de son programme d'actions,
 - de la présentation des pièces qui justifient des dépenses de l'association et de toute entité morale liée juridique et financièrement à l'association
 - de faire figurer de manière lisible le logo de la commune de La Possession dans tous les documents produits dans le cadre de la convention,
 - de produire le rapport financier de l'association présentant : les comptes annuels de l'association et le rapport du commissaire aux comptes, et de toute entité morale liée juridique et financièrement à l'association
 - le rapport d'activités annuel,
 - le rapport moral annuel,
 - le procès verbal de l'assemblée générale annuelle de l'association,
 - le respect par l'association des éventuels avenants ;
- La vérification par la commune de La Possession, que le montant de la contribution n'excède pas le montant du budget global de l'association et qu'elle soit inférieure à 51% du montant du budget global de l'association.
- L'association devra déposer un dossier de demande de subvention chaque année.

Modalités de versement de la subvention :

Le paiement interviendra selon l'échéancier suivant :

- 1^{er} acompte de 80 % dans un délai de 60 jours après la signature de la présente convention, pour l'année 2025 ;
- Solde de 20 %, avant le 31/03/2026 après production des bilans d'activités et financiers définitifs de l'année, remis à la CAF de la Réunion, à la Commune de la Possession.

Le gestionnaire est tenu de remettre les bilans d'activités et financiers de l'année, remis à la CAF de la Réunion, à la Commune de la Possession, au plus tard au 31 mars de l'année N+1.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

Les versements seront effectués sur le compte de l'association « Babybus itinérant La Possession » (Relevé d'Identité Bancaire de l'Association ci-joint en annexe) :

Nom et adresse de l'établissement :

Code guichet :

Numéro de compte :

Clé RIB :

- **Article 4 : Incessibilité des droits**

La présente convention est conclue "intuitu personae". L'Association Baby Bus Itinérant la Possession ne pourra céder les droits en résultant à qui que ce soit ; toute sous location de tout ou partie des locaux mis à sa disposition est interdite.

- **Article 5 : Obligation de la Commune**

La ville s'engage à garantir la quiétude des lieux de toute autre utilisation ou occupation au profit de l'association.

- **Article 6 : Stationnement camion**

Dans le cadre de la mise en place du projet et du bon déroulement de l'activité, une place de stationnement permanente est attribuée à l'association durant l'inactivité du véhicule itinérant en fin d'après-midi et au retour des sites d'accueil, les mercredis – samedis et dimanches et pendant certaines périodes de vacances scolaires.

L'emplacement du camion se fera au centre de l'enfance "Alice Péverelly" situé au 2 allée Barakani, 97419 La Possession.

- **Article 7 : Responsabilité de l'occupant**

Les locaux ne pourront être utilisés à d'autres fins que celles concourant à la réalisation de l'objet de l'Association Baby Bus Itinérant la Possession et de la présente convention.

Les risques encourus par l'Association Baby Bus Itinérant la Possession du fait de son activité et de l'utilisation des locaux seront convenablement assurés par elle.

Le bénéficiaire sera tenu de respecter la législation et la réglementation en vigueur en matière d'ordre public, de moralité, de sécurité et sanitaire.

L'Association Baby Bus itinérant la Possession devra laisser libre accès à toute personne autorisée par la commune dans le cadre du contrôle de l'activité définie, ainsi que les locaux mis à disposition.

- **Article 8 : Mise à disposition de la buanderie du Centre de l'enfance "Alice Péverelly"**

La commune autorise l'accès à l'équipe de l'Association Baby Bus Itinérant la Possession à la buanderie du centre de l'enfance « Alice Péverelly » situé au 2 allée Barakani, 97419 La Possession à titre gratuit.

La buanderie sera disponible aux heures suivantes : 06h00 à 18h00.

L'équipe pourra en disposer pour l'hygiène du linge de la structure.

Une remise de clé sera faite la mairie à l'équipe de l'Association Baby Bus itinérant la Possession pour un accès autonome.

Les fournitures (corbeille à linge + lessive) de l'Association Baby bus Itinérant la Possession pourront également être entreposées sur les lieux.

- **Article 9 : Accueil des enfants, inscriptions, commission d'attribution :**

L'association « Crèche and Go » s'engage à partager les demandes de places d'accueil avec la Commune de la Possession et réciproquement.

La politique Petite Enfance communale ambitionne de faciliter les démarches des familles via le portail communal de préinscription de la Petite Enfance afin de centraliser toutes les demandes sur son territoire.

Le gestionnaire s'engage à poursuivre sa participation dans l'usage et la promotion de cet outil, mis en place avec le concours de la CAF de la Réunion pour l'ensemble de ses établissements d'accueil du jeune enfant.

- **Article 10 : Assurances**

L'Association Baby Bus Itinérant la Possession souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes, cotisations et ses assurances de façon que la collectivité ne puisse en aucun cas être inquiétée.

L'association devra justifier, à chaque demande de la collectivité, de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

- **Article 11 : Aménagement**

La Commune autorise l'Association Baby Bus Itinérant la Possession à installer des armoires sur chaque site pour stocker du petit matériel en vue de l'accueil des enfants.

Tout autre projet d'aménagement, d'embellissement fera l'objet d'une demande écrite de l'Association Baby Bus Itinérant la Possession et sera soumis pour avis à la collectivité par le biais du Service Urbanisme.

- **Article 12 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue du 1^{er} Janvier au 31 décembre 2024, reconductible expresse.

Si l'une des deux parties voulait y mettre fin, elle devrait en avertir l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de six mois.

- **Article 13 : Loyer**

La présente mise à disposition des trois locaux est accordée à titre gratuit pour une occupation de quatre jours par semaine compte tenu de la poursuite d'intérêt général.

- **Article 14 : Reconduction et caducité de la convention**

Les demandes de renouvellement devront se faire par courrier six mois avant l'expiration de la présente convention.

La présente convention sera rendue caduque en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant à l'utilisation des locaux, par la non-justification des polices d'assurance, par la disparition de l'association ou par l'arrêt de l'activité.

- **Article 15 : Restitution des locaux**

En cas de départ de l'Association Baby Bus Itinérant la Possession pour quelque motif que ce soit, l'association devra laisser visiter les lieux aux jours et heures ouvrables. Elle devra, par ailleurs, prévenir la collectivité de son déménagement au moins un mois à l'avance, afin de permettre à la collectivité de prendre les dispositions qui s'imposent.

A cet effet, au plus tard le jour de l'expiration de la présente convention, ou le jour de la restitution de local si celle-ci le précédait nonobstant tout prétendu délai de faveur, d'usage ou de tolérance, il sera procédé en présence du représentant de l'Association Baby Bus Itinérant la Possession, dûment convoqué par lettre recommandée avec accusé réception.

- **Article 16 : Litiges**

Tout litige qui pourrait naître de la présente, s'il n'est pas réglé de façon amiable, sera porté devant la juridiction compétente de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à la Possession, le

Pour l'Association Baby Bus Itinérant la Possession,

Le Président,

Pour la Collectivité,

Le Maire,

Jacques GILLES

Vanessa MIRANVILLE